

VD_OMNI PE.2010.0084 vom 2. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0084

FR: VD_OMNI PE.2010.0084 du 2 août 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0084 del 2 agosto 2010

Regeste

A.X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Admission d'un recours interjeté par un ressortissant angolais dont l'admission provisoire a été levée en 2002, mais dont l'exécution du renvoi a été suspendue. En effet, le recourant vit en Suisse depuis seize ans et est marié à une compatriote qui réside en Suisse depuis quinze ans et qui a été mise au bénéfice d'un permis de séjour en application de l'art. 13 let. f aOLE en 2004 dont la validité a été régulièrement prolongée. Le couple a eu trois enfants aujourd'hui âgés respectivement de quatorze, onze et deux ans, tous nés en Suisse et titulaires d'une autorisation de séjour. S'il est vrai que la famille émerge à l'aide sociale, il sied de relever que le recourant se trouve à l'heure actuelle dépourvu de tout titre de séjour suite à la décision de l'ODR de lever son admission provisoire. Ainsi, sa femme seule doit pourvoir à l'entretien d'une famille composée de cinq personnes. Par ailleurs, les condamnations pénales dont le recourant a fait l'objet ne sont pas d'une gravité suffisante pour empêcher l'octroi d'une autorisation de séjour. Par conséquent, il convient de reconnaître, en application de l'art. 8 CEDH, l'intérêt prépondérant du recourant à pouvoir séjourner et travailler en Suisse avec son épouse et leurs trois enfants.

Erwägungen

E. 1

A teneur de l'art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36), le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités). Aux termes de l'art. 96 al. 1 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration.

E. 2

L'autorité intimée a refusé d'octroyer une autorisation de séjour au recourant au motif qu'il ne remplissait pas les conditions de l'art. 44 LEtr, car les ressources financières de son épouse ne permettent pas d'assurer l'entretien de toute la famille et qu'il a fait l'objet de nombreuses condamnations pénales. Le recourant soutient que c'est en raison de son statut précaire qu'il est empêché d'exercer une activité lucrative et qu'il pourra dès lors

immédiatement trouver du travail dès qu'il sera au bénéfice d'une autorisation de séjour. En outre, il relève n'avoir commis que des infractions simples aux règles de la circulation routière et que les infractions à la loi sur les étrangers découlent précisément de sa situation actuelle. a) Selon l'art. 44 LEtr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans s'ils vivent en ménage commun avec lui (let. a), s'ils disposent d'un logement approprié (let. b) et s'ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c). Comme l'a rappelé le Tribunal fédéral dans l'arrêt 2C_345/2009 du 22 octobre 2009, cet article est une disposition potestative (Kann-Vorschrift), de sorte que l'octroi de l'autorisation de séjour est laissé à l'appréciation de l'autorité compétente (art. 44 et 96 LEtr; cf. Marc Spescha, in *Kommentar Migrationsrecht*, 2 e éd. 2009, n° 1 ad art. 44 LEtr; Niccolò Raselli et al., *Ausländische Kinder sowie andere Angehörige*, in *Ausländerrecht*, 2009, p. 754 n° 16.16). Par conséquent, même si les trois conditions susmentionnées étaient réalisées, le recourant n'aurait pas un droit à se voir délivrer une autorisation de séjour. L'autorité doit en effet également tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr). b) En l'espèce, les trois conditions cumulatives posées par l'art. 44 ne sont pas remplies, la famille du recourant émargeant durablement à l'aide sociale. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a refusé de délivrer une autorisation de séjour sur la base de cette disposition.

E. 3

Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 § 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, non seulement que l'étranger puisse justifier d'une relation étroite et effective avec une personne de sa famille, mais aussi que celle-ci dispose du droit de résider durablement en Suisse. Tel est le cas lorsqu'elle a la nationalité suisse, qu'elle est au bénéfice d'une autorisation d'établissement ou qu'elle dispose d'un droit certain à une autorisation de séjour (ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). Ainsi, le Tribunal fédéral admet exceptionnellement qu'une simple autorisation annuelle de séjour confère un droit de présence durable, à condition que l'étranger disposant de l'autorisation de séjour puisse se prévaloir d'une intégration sociale et professionnelle particulièrement intense (ATF 130 II 281 consid. 3.2 p. p. 286 ss; arrêts 2C_135/2007 du 26 juin 2007 consid. 4.4 et 2A.2/2005 du 4 mai 2005 consid. 2.3, non publiés). Il peut également arriver, à titre exceptionnel, que l'étranger au bénéfice d'une autorisation délivrée sur la base de l'art. 13 let. f aOLE en raison d'un cas personnel d'extrême gravité soit dans un état dont on ne peut espérer aucune amélioration dans le futur, de sorte qu'il apparaît d'emblée que l'autorisation de séjour sera renouvelée pendant une longue période. Dans un tel cas, il faut admettre de facto l'existence d'un droit de présence durable en Suisse (cf. arrêt 2A.2/2005 du 4 mai 2005 consid. 2.4.1, arrêts PE.2008.0496 du 26 août 2009 consid. 3 pp. 7 ss; PE .2010.0111 du 23 juin 2010 consid. 3 pp. 4 ss). b) En l'espèce, le recourant vit en Suisse depuis seize ans. Il est marié à une compatriote qui réside en Suisse depuis quinze ans et qui a été mise en mai 2004 au bénéfice d'un permis de séjour en application de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE) dont la validité a été régulièrement prolongée. Le couple a eu trois enfants aujourd'hui âgés respectivement de quatorze, onze et deux ans, tous nés en Suisse et titulaires d'une autorisation de séjour, les deux aînés étant régulièrement scolarisés dans le canton de Vaud.

S'il est vrai que la famille émerge à l'aide sociale, l'on relèvera toutefois que le recourant se trouve à l'heure actuelle dépourvu de tout titre de séjour suite à la décision de l'ODR de lever son admission provisoire. Cette décision est entrée en force en 2002, mais l'exécution du renvoi du recourant a été suspendue et son permis "F" régulièrement renouvelé jusqu'en 2007. Depuis lors, ce dernier n'est pas en droit d'exercer une activité lucrative. Ainsi, sa femme seule doit pourvoir à l'entretien d'une famille composée de cinq personnes. Or, avec l'approbation de l'autorité fédérale, l'autorité cantonale a reconnu qu'elle se trouvait dans un cas personnel d'extrême gravité et lui a délivré une autorisation de séjour pour ce motif. Sous réserve de la question de la dépendance à l'aide sociale, cette autorisation devrait être régulièrement prolongée. Or, cette problématique devrait pouvoir être réglée par l'exercice par le recourant d'une activité rémunérée. A cet égard, il ressort du dossier qu'il a entrepris des démarches à cette fin et qu'il devrait être en mesure d'entamer un travail dès qu'il en aura l'autorisation. Par ailleurs, l'on relèvera que les condamnations pénales dont le recourant a fait l'objet ne sont pas d'une gravité suffisante pour faire obstacle à l'octroi d'une autorisation de séjour. La décision de l'autorité intimée lui refusant l'octroi d'une autorisation de séjour apparaît par conséquent disproportionnée au regard des intérêts en présence, en particulier au vu de la durée du séjour en Suisse et du niveau d'intégration de la famille du recourant. L'autorité conserve pour le surplus la possibilité d'engager une procédure de révocation aux conditions posées par l'art. 62 LETr si celles-ci devaient se réaliser. Partant, il convient dans le cas présent de reconnaître, en application de l'art. 8 CEDH, l'intérêt prépondérant du recourant à pouvoir séjourner et travailler en Suisse avec son épouse et leurs trois enfants.

E. 4

Il découle des considérations qui précèdent que l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer une autorisation de séjour aux recourants. Partant, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens qu'une autorisation de séjour est accordée au recourant. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Vu l'issue du recours, le recourant, qui a agi par l'entremise d'un mandataire, a droit à des dépens (art. 49 et 55 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.